

Envoyé en préfecture le 19/06/2018

Reçu en préfecture le 19/06/2018

Affiché le 19/06/18

ID : 029-212900575-20180619-ART2018_033PA-AR

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

2018-033 / PA

LEVANT L'INTERDICTION DU RAMASSAGE DES COQUILLAGES - PLAGES DE KERLEVEN

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 et suivants ;

Vu les rapports d'analyses bactériologiques du site de Kerleven édités le 13/06/2018 par l'Agence Régionale de Santé, faisant état d'une pollution dépassant les seuils de tolérance et indiquant la nécessité de prononcer l'interdiction de ramassage des coquillages;

Vu l'arrêté municipal 2018-032 PA du 14 juin 2018 ;

Vu le rapport d'analyses bactériologiques du site de Kerleven de l'Agence Régionale de Santé du 14/06/2018 révélant une amélioration de la qualité des coquillages ;

Considérant que le résultat du prélèvement des coquillages réalisé le vendredi 14 juin 2018 sur le site de KERLEVEN ne montre pas de forte contamination ;

Considérant que ce résultat permet la levée de l'interdiction prescrite par l'arrêté 2018-32 PA ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'interdiction du ramassage des coquillages sur la plage et la grève de Kerleven, de son extrémité Est à son extrémité Ouest, délimitée par l'épi de l'entrée du port de La Forêt Fouesnant est levée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié en Mairie et sur les lieux.

ARTICLE 7 -

- M. le Directeur Général des Services ;

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Fouesnant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 19 juin 2018

Pour le Maire, et par délégation,

Le Maire Adjoint

Daniel GOYAT

